

i) *Évaluation*

7.3428 Le **Groupe spécial** note que l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI:1 concerne l'une des neuf mesures de sauvegarde qu'ils contestent, à savoir, Grèce – colza Topas. L'allégation du Canada au titre de l'article XI:1 porte sur la même mesure de sauvegarde grecque.

7.3429 Nous rappelons que nous sommes déjà arrivés à la conclusion que les mesures de sauvegarde susmentionnées contestées par les États-Unis et le Canada, respectivement, sont incompatibles avec l'article 5:1 et, par implication, avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*. Dans ces conditions, nous ne voyons aucune nécessité d'examiner si les mesures de sauvegarde pertinentes sont aussi incompatibles avec l'article XI:1 ni de formuler des constatations additionnelles à ce sujet. En conséquence, comme l'ont fait des groupes spéciaux antérieurs dans des situations semblables²¹⁸⁴, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des États-Unis et du Canada au titre de l'article XI:1.

ii) *Conclusions générales*

7.3430 À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial arrive aux conclusions générales suivantes:

i) DS291 (États-Unis)

S'agissant de la plainte DS291, et eu égard aux arguments et éléments de preuve présentés par les États-Unis et les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut qu'il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur la question de savoir si les mesures de sauvegarde contestées par les États-Unis sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, le Groupe spécial ne formule pas de constatations au titre de l'article XI:1.

ii) DS292 (Canada)

S'agissant de la plainte DS292, et eu égard aux arguments et éléments de preuve présentés par le Canada et les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut qu'il n'est pas nécessaire de faire des constatations sur la question de savoir si les mesures de sauvegarde contestées par le Canada sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. En conséquence, le Groupe spécial ne formule pas de constatations au titre de l'article XI:1.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Avant de conclure, le Groupe spécial tient à préciser les questions sur lesquelles il s'est prononcé et celles qu'il n'a pas traitées.

A. APERÇU DES QUESTIONS EXAMINÉES ET TRANCHÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

8.2 Les questions soumises au Groupe spécial portaient sur le fait allégué que les Communautés européennes n'avaient pas pris de décisions finales au sujet de l'approbation de produits biotechnologiques entre octobre 1998 et le 29 août 2003, date d'établissement du Groupe spécial, et la compatibilité avec les règles de l'OMC des interdictions imposées par certains États membres de

²¹⁸⁴ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.275; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; *Japon – Pommes*, paragraphes 8.328 et 8.329.

l'OMC à l'égard de produits biotechnologiques spécifiques après que les Communautés européennes eurent approuvé ces produits pour une commercialisation à l'échelle communautaire.

8.3 Eu égard à cela, le Groupe spécial n'a *pas* examiné:

- si les produits biotechnologiques en général étaient ou non inoffensifs;
- si les produits biotechnologiques en cause dans le présent différend étaient "similaires à" leurs équivalents classiques. Bien que cette allégation ait été formulée par les parties plaignantes (c'est-à-dire les États-Unis, le Canada et l'Argentine) en relation avec certains aspects de leurs plaintes, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de traiter ces aspects des plaintes;
- si les Communautés européennes avaient le droit d'exiger l'approbation préalable à la commercialisation des produits biotechnologiques. Cette question n'a pas été soulevée par les parties plaignantes;
- si les procédures d'approbation des Communautés européennes établies dans les Directives 90/220 et 2001/18, et dans le Règlement n° 258/97, qui prévoient une évaluation par produit comportant un examen scientifique de divers risques potentiels, étaient compatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des Accords de l'OMC. Cette question n'a pas été soulevée par les parties plaignantes;
- les conclusions des comités scientifiques pertinents des CE sur l'évaluation de la sécurité sanitaire de produits biotechnologiques spécifiques. Ces conclusions n'ont pas été contestées par les parties plaignantes, bien que celles-ci aient contesté le fondement scientifique de certaines des questions et objections formulées par divers États membres des CE. Eu égard à cela, le Groupe spécial, en consultation avec les parties, a demandé l'avis d'un certain nombre d'experts scientifiques.

8.4 Pour ce qui est des questions que le Groupe spécial a *effectivement* examinées, le Groupe spécial a d'abord examiné si la législation en matière d'approbation des CE aux termes de laquelle les Communautés européennes n'avaient pas, d'après les allégations, pris de décisions finales était correctement évaluée au titre de l'*Accord SPS*. Le Groupe spécial a constaté que les procédures d'approbation d'OGM des Communautés européennes qui sont énoncées dans les Directives 90/220 et 2001/18 étaient des mesures SPS au sens de l'*Accord SPS*. Les risques potentiels à examiner dans le contexte de ces directives, en particulier ceux qui sont exposés dans les annexes de la Directive 2001/18, sont les types de risques visés par l'*Accord SPS*. En ce qui concerne les procédures d'approbation de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires des Communautés européennes qui sont exposées dans le Règlement n° 258/97, le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient, en partie, des mesures SPS relevant de l'*Accord SPS*.

8.5 Le Groupe spécial note, toutefois, que d'après les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes et les avis donnés au Groupe spécial par les experts qui l'ont conseillé, bon nombre des préoccupations identifiées ne se matérialiseront probablement pas dans la pratique (par exemple le transfert de la résistance aux antibiotiques des gènes marqueurs utilisés dans la production de certaines plantes biotechnologiques à des bactéries dans l'appareil digestif de l'homme). Par contre, il a effectivement été observé que d'autres préoccupations identifiées, comme celles qui se rapportent au développement d'une résistance aux pesticides dans des insectes cibles à la suite d'une exposition aux pesticides (y compris ceux qui sont incorporés dans des plantes biotechnologiques) s'étaient matérialisées, y compris en ce qui concerne des cultures non biotechnologiques. Nous

réaffirmons, toutefois, que le droit des Communautés européennes d'examiner ces risques possibles préalablement à l'approbation de la consommation ou de la plantation de plantes biotechnologiques n'a été mis en cause par aucune des parties plaignantes.

8.6 Les parties plaignantes ont affirmé qu'un moratoire sur les approbations avait été en vigueur dans les Communautés européennes entre octobre 1998 et août 2003. Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient appliqué un moratoire *de facto* général sur les approbations de produits biotechnologiques entre juin 1999 et le 29 août 2003, date à laquelle le présent Groupe spécial avait été établi. Le Groupe spécial a déterminé que le moratoire n'était pas lui-même une mesure SPS au sens de l'*Accord SPS*, mais avait une incidence sur le fonctionnement et l'application des procédures d'approbation des CE, qui sont exposées dans la législation en matière d'approbation pertinente des CE et dont nous avons constaté qu'elles étaient des mesures SPS. En ce qui concerne les Directives 90/220 et 2001/18, le Groupe spécial a conclu que le moratoire *de facto* général s'était traduit par le fait que différentes procédures d'approbation n'avaient pas été achevées sans retard injustifié, et avait donc donné lieu à une incompatibilité avec l'article 8 et l'Annexe C de l'*Accord SPS*. En ce qui concerne le Règlement n° 258/97, le Groupe spécial a constaté que, dans la mesure où la procédure d'approbation se rapportait à des aspects ayant trait à la sécurité relevant de l'*Accord SPS*, le moratoire *de facto* général s'était traduit par le fait que différentes procédures d'approbation n'avaient pas été achevées sans retard injustifié et avait donc également donné lieu à une incompatibilité avec l'article 8 et l'Annexe C de l'*Accord SPS*.

8.7 Les parties plaignantes ont également allégué que, contrairement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les Communautés européennes n'avaient pas examiné pour approbation finale les demandes concernant certains produits biotechnologiques spécifiques pour lesquels elles avaient commencé des procédures d'approbation. Nous avons examiné le dossier de l'examen de 27 demandes identifiées par les parties plaignantes. Nous avons constaté qu'il y avait eu un retard injustifié dans l'achèvement de la procédure d'approbation de 24 des 27 produits visés. Nous avons donc conclu que, pour ce qui est des procédures d'approbation concernant ces 24 produits, les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C de l'*Accord SPS*.

8.8 Les parties plaignantes ont en outre formulé des plaintes concernant neuf mesures de sauvegarde prises par certains États membres des CE. Ces mesures de sauvegarde prennent la forme d'interdictions imposées par un État membre donné des CE à l'égard d'un produit biotechnologique particulier dont l'utilisation dans les Communautés européennes avait été formellement approuvée. Les mesures de sauvegarde contestées par les parties plaignantes ont été prises par l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg. Les parties plaignantes n'ont pas contesté la législation en matière d'approbation des CE, qui prévoit le droit conditionnel des États membres des CE pris individuellement d'imposer des mesures SPS qui diffèrent de celles des Communautés européennes dans leur ensemble. En fait, ce que les parties plaignantes ont contesté, ce sont les interdictions imposées par les États membres pertinents sur la base de la législation susmentionnée en matière d'approbation des CE. Selon les parties plaignantes, les mesures de sauvegarde imposées par les États membres pertinents étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes dans le cadre de l'OMC.

8.9 Nous avons déterminé que les objectifs identifiés par chaque État membre pour sa ou ses mesures de sauvegarde entraient dans le champ d'application de l'*Accord SPS*. Pour chacun des produits en cause, le comité scientifique pertinent des Communautés européennes avait évalué les risques potentiels pour la santé humaine et/ou l'environnement avant d'accorder une approbation à l'échelle communautaire, et avait donné un avis favorable. Le comité scientifique pertinent des CE

avait par la suite également examiné les arguments et les éléments de preuve présentés par l'État membre pour justifier l'interdiction, et n'avait pas considéré que ces renseignements remettaient en cause ses conclusions antérieures. Le Groupe spécial a donc considéré qu'il y avait des preuves scientifiques suffisantes pour effectuer une évaluation des risques comme l'exigeait l'*Accord SPS*. Par conséquent, il ne s'agissait en aucun cas d'une situation dans laquelle le Groupe spécial avait été convaincu que les preuves scientifiques pertinentes étaient insuffisantes pour effectuer une évaluation des risques, de sorte que l'État membre aurait pu avoir recours à une mesure provisoire au titre de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*.

8.10 Le Groupe spécial a également examiné si les États membres pertinents avaient effectué une évaluation des risques qui étayerait raisonnablement l'interdiction des produits biotechnologiques en cause. Bien que certains des États membres aient présenté des études scientifiques, ils n'avaient en aucun cas présenté une évaluation des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement satisfaisant aux prescriptions de l'*Accord SPS*. De même, le Groupe spécial a examiné si les évaluations des risques effectuées par les comités scientifiques des CE pouvaient raisonnablement étayer une interdiction des produits biotechnologiques en cause, mais il a estimé que ce n'était pas le cas. Eu égard à cela, le Groupe spécial a conclu que chacune des mesures de sauvegarde prises par les États membres pertinents constituait un manquement aux obligations des Communautés européennes au titre de l'*Accord SPS*.

B. STRUCTURE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

8.11 Comme nous l'avons indiqué au début de la section relative aux constatations, d'une manière compatible avec le fait que nous avons examiné trois plaintes juridiquement distinctes, nous avons détaillé, pour chacune des trois parties plaignantes (c'est-à-dire les États-Unis, le Canada et l'Argentine), les conclusions que nous avons tirées et les recommandations que nous formulons, le cas échéant, en ce qui concerne leurs plaintes respectives. Par conséquent, nous présentons trois séries distinctes de conclusions et de recommandations.

8.12 Nous rappelons en outre que les parties plaignantes contestent chacune trois catégories identiques de mesures des CE. Les catégories en question sont les suivantes:

- a) le moratoire général allégué des CE sur les approbations de produits biotechnologiques (ci-après le "moratoire général des CE");
- b) diverses mesures des CE visant des produits spécifiques qui affectent l'approbation de produits biotechnologiques spécifiques (ci-après les "mesures des CE visant des produits spécifiques"); et
- c) diverses mesures de sauvegarde des États membres des CE qui interdisent l'importation et/ou la commercialisation de produits biotechnologiques spécifiques (ci-après les "mesures de sauvegarde des États membres des CE").

C. PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS (DS291): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Moratoire général des CE

8.13 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut, d'un point de vue factuel, que:

- a) Les Communautés européennes ont appliqué un moratoire *de facto* général sur l'approbation de produits biotechnologiques entre juin 1999 et août 2003, moment où le présent Groupe spécial a été établi.

8.14 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut en outre, d'un point de vue juridique, que:

- a) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, de l'*Accord SPS* et, par voie de conséquence, avec leurs obligations au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- b) Les États-Unis n'ont pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) b) de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- c) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe B 1) et de l'article 7 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne le moratoire *de facto* général sur les approbations.
- d) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- e) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- f) Les États-Unis n'ont pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- g) Les États-Unis n'ont pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.

8.15 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

8.16 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le moratoire *de facto* général sur les approbations conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* si, et dans la mesure où, cette mesure n'a pas déjà cessé d'exister.

2. Mesures des CE visant des produits spécifiques

8.17 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet de 25 mesures des CE visant des produits spécifiques qui étaient contestées par les États-Unis (ci-après "les mesures pertinentes visant des produits spécifiques").

8.18 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) Les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, de l'*Accord SPS* et, par voie de conséquence, à leurs obligations au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les procédures d'approbation des produits suivants²¹⁸⁵:
- i) colza Falcon;
 - ii) colza MS8/RF3;
 - iii) betterave fourragère RR;
 - iv) coton Bt-531;
 - v) coton RR-1445;
 - vi) colza Liberator;
 - vii) maïs Bt-11 (EC-69);
 - viii) colza RR (EC-70);
 - ix) coton BXN;
 - x) maïs Bt-1507 (EC-74);
 - xi) maïs Bt-1507 (EC-75);
 - xii) maïs NK603;
 - xiii) maïs GA21 (EC-78);
 - xiv) maïs MON810 x GA21;
 - xv) betterave sucrière RR;
 - xvi) maïs GA21 (produit alimentaire);
 - xvii) maïs doux Bt-11 (produit alimentaire);

²¹⁸⁵ Pour ce qui est des procédures d'approbation appliquées au titre du Règlement n° 258/97 – les procédures concernant les produits biotechnologiques qui sont désignés comme des "aliments" –, les conclusions du Groupe spécial s'appliquent dans la mesure où la procédure d'approbation pertinente est une mesure SPS.

- xviii) maïs MON810 x GA21 (produit alimentaire);
 - xix) maïs Bt-1507 (produit alimentaire);
 - xx) maïs NK603 (produit alimentaire); et
 - xxi) betterave sucrière RR (produit alimentaire).
- b) Les États-Unis n'ont pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, et de l'article 8 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les procédures d'approbation des produits suivants:
- i) pomme de terre transgénique;
 - ii) soja LL (EC-71);
 - iii) colza LL; et
 - iv) soja LL (produit alimentaire).
- c) Les États-Unis n'ont pas établi que les mesures pertinentes visant des produits spécifiques avaient conduit les Communautés européennes à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) b) et de l'article 8 de l'*Accord SPS*.
- d) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe B 1) et de l'article 7 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- e) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- f) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- g) Les États-Unis n'ont pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.

8.19 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures pertinentes visant des produits spécifiques, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

8.20 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures pertinentes visant des produits spécifiques conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*. Ces recommandations ne s'appliquent pas aux mesures pertinentes visant des produits spécifiques qui ont été retirées après l'établissement du Groupe spécial, ni à la mesure visant un produit spécifique qui affectait l'approbation du maïs doux Bt-11 (produit alimentaire), étant donné que la demande concernant le maïs doux Bt-11 (produit alimentaire) a été définitivement approuvée pendant la procédure du Groupe spécial.

3. Mesures de sauvegarde des États membres des CE

8.21 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet des neuf mesures de sauvegarde des États membres qui étaient contestées par les États-Unis (ci-après "les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres").

a) Autriche – Maïs T25

8.22 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

b) Autriche – Maïs Bt-176

8.23 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

c) Autriche – Maïs MON810

8.24 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- d) France – Colza MS1/RF1 (EC-161)

8.25 S'agissant de la mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 (EC-161), et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 (EC-161) n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 (EC-161), les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- e) France – Colza Topas

8.26 S'agissant de la mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

f) Allemagne – Maïs Bt-176

8.27 S'agissant de la mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- g) Grèce – Colza Topas

8.28 S'agissant de la mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.
- h) Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810, maïs MON809 et maïs T25

8.29 S'agissant de la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

i) Luxembourg – Maïs Bt-176

8.30 S'agissant de la mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

j) Annulation ou réduction d'avantages et recommandations

8.31 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

8.32 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*.

D. PLAINTÉ DU CANADA (DS292): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Moratoire général des CE

8.33 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut, d'un point de vue factuel, que:

- a) Les Communautés européennes ont appliqué un moratoire *de facto* général sur l'approbation de produits biotechnologiques entre juin 1999 et août 2003, moment où le présent Groupe spécial a été établi.

8.34 Le Groupe spécial conclut en outre, d'un point de vue juridique, que:

- a) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, de l'*Accord SPS* et, par voie de conséquence, avec leurs obligations au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.

- b) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe B 1) et de l'article 7 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne le moratoire *de facto* général sur les approbations.
- c) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- d) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:6 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- e) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- f) Le Canada n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- g) Le Canada n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.

8.35 L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada dudit accord.

8.36 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le moratoire *de facto* général sur les approbations conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* si, et dans la mesure où, cette mesure n'a pas déjà cessé d'exister.

2. Mesures des CE visant des produits spécifiques

8.37 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet de quatre mesures des CE visant des produits spécifiques qui étaient contestées par le Canada (ci-après "les mesures pertinentes visant des produits spécifiques").

8.38 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) Les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, de l'*Accord SPS* et, par voie de conséquence, à leurs obligations au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les procédures d'approbation des produits suivants:

- i) colza MS8/RF3;
 - ii) colza RR (EC-70);
 - iii) colza MS1/RF1 (EC-89); et
 - iv) colza MS1/RF2.
- b) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- c) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:6 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- d) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- e) Le Canada n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- f) Le Canada n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- g) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- h) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre des articles 5.1.2, 5.2.1, première partie, 2.1 et 2.2 de l'*Accord OTC* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.

8.39 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures pertinentes visant des produits spécifiques, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada dudit accord.

8.40 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures pertinentes visant des produits spécifiques conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*.

3. Mesures de sauvegarde des États membres des CE

8.41 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet des cinq mesures de sauvegarde des États membres qui étaient contestées par le Canada (ci-après "les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres").

a) Autriche – Maïs T25

8.42 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
- d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
- e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par le Canada au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
- f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

b) France – Colza MS1/FR1 (EC-161)

8.43 S'agissant de la mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 (EC-161), et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par le Canada au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- c) France – Colza Topas

8.44 S'agissant de la mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par le Canada au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- d) Grèce – Colza Topas

8.45 S'agissant de la mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.

- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par le Canada au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.
- e) Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810, maïs MON809 et maïs T25

8.46 S'agissant de la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
- d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
- e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par le Canada au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
- f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

f) Annulation ou réduction d'avantages et recommandations

8.47 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada dudit accord.

8.48 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*.

E. PLAINTÉ DE L'ARGENTINE (DS293): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Moratoire général des CE

8.49 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut, d'un point de vue factuel, que:

- a) Les Communautés européennes ont appliqué un moratoire *de facto* général sur l'approbation de produits biotechnologiques entre juin 1999 et août 2003, moment où le présent Groupe spécial a été établi.

8.50 Le Groupe spécial conclut en outre, d'un point de vue juridique, que:

- a) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe B 1) et de l'article 7 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne le moratoire *de facto* général sur les approbations.
- b) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- c) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- d) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.
- e) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.

- f) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 10:1 de l'*Accord SPS* en appliquant un moratoire *de facto* général sur les approbations entre juin 1999 et août 2003.

8.51 Eu égard aux conclusions qui précèdent, le Groupe spécial ne formule pas de recommandations en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

2. Mesures des CE visant des produits spécifiques

8.52 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet de dix mesures des CE visant des produits spécifiques qui étaient contestées par l'Argentine (ci-après "les mesures pertinentes visant des produits spécifiques"). Toutefois, l'Argentine a formulé diverses allégations au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'*Accord SPS* en ce qui concerne uniquement huit des dix "mesures pertinentes visant des produits spécifiques". Par conséquent, aux fins des conclusions du Groupe spécial concernant les allégations formulées au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1), l'expression "mesures pertinentes visant des produits spécifiques" fait référence aux huit mesures visant des produits spécifiques en question. Les deux mesures exclues sont les mesures affectant l'approbation du coton Bt-531 et du coton RR-1445 au titre du Règlement n° 258/97. En ce qui concerne ces deux mesures, le Groupe spécial conclut que leur existence n'a pas été démontrée par l'Argentine.

8.53 Pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) Les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, de l'*Accord SPS* et, par voie de conséquence, à leurs obligations au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les procédures d'approbation des produits suivants²¹⁸⁶:
- i) coton Bt-531;
 - ii) coton RR-1445;
 - iii) soja LL (EC-71);
 - iv) maïs NK603;
 - v) maïs GA21 (EC-78);
 - vi) maïs GA21 (produit alimentaire); et
 - vii) maïs NK603 (produit alimentaire).
- b) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), première clause, et de l'article 8 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les procédures d'approbation du produit suivant:
- i) soja LL (produit alimentaire).

²¹⁸⁶ Pour ce qui est des procédures d'approbation appliquées au titre du Règlement n° 258/97 – les procédures concernant les produits biotechnologiques qui sont désignés comme des "aliments" –, les conclusions du Groupe spécial s'appliquent dans la mesure où la procédure d'approbation pertinente est une mesure SPS.

- c) L'Argentine n'a pas établi que les mesures pertinentes visant des produits spécifiques avaient conduit les Communautés européennes à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) a), deuxième clause, et de l'article 8 de l'*Accord SPS*.
- d) L'Argentine n'a pas établi que les mesures pertinentes visant des produits spécifiques avaient conduit les Communautés européennes à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) b) et de l'article 8 de l'*Accord SPS*.
- e) L'Argentine n'a pas établi que les mesures pertinentes visant des produits spécifiques avaient conduit les Communautés européennes à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) c) et de l'article 8 de l'*Accord SPS*.
- f) L'Argentine n'a pas établi que les mesures pertinentes visant des produits spécifiques avaient conduit les Communautés européennes à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Annexe C 1) e) et de l'article 8 de l'*Accord SPS*.
- g) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- h) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:6 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- i) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- j) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- k) L'Argentine n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.
- l) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, première partie, 5.2.2, 2.1, 2.2 et 12 de l'*Accord OTC* en ce qui concerne l'une quelconque des mesures pertinentes visant des produits spécifiques.

8.54 L'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures pertinentes visant des produits spécifiques, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Argentine dudit accord.

8.55 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures pertinentes visant des produits spécifiques conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*. Ces recommandations ne s'appliquent pas aux mesures pertinentes visant des produits spécifiques qui ont été retirées après l'établissement du Groupe spécial.

3. Mesures de sauvegarde des États membres des CE

8.56 Le Groupe spécial a formulé des constatations au sujet des six mesures de sauvegarde des États membres qui étaient contestées par l'Argentine (ci-après "les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres").

a) Autriche – Maïs T25

8.57 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
- d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
- e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
- f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

b) Autriche – Maïs Bt-176

8.58 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.

- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- c) Autriche – Maïs MON810

8.59 S'agissant de la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- d) Allemagne – Maïs Bt-176

8.60 S'agissant de la mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde allemande concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- e) Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810 et maïs T25²¹⁸⁷

8.61 S'agissant de la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810 et le maïs T25, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810 et le maïs T25 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
- b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs Bt-11 (EC-163), le maïs MON810 et le maïs T25, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
- c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
- d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.

²¹⁸⁷ À la différence des États-Unis et du Canada, l'Argentine n'a pas contesté la mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs MON809.

- e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- f) Luxembourg – Maïs Bt-176

8.62 S'agissant de la mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176, et pour les raisons qui sont exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que:

- a) La mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176 n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, et n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Par conséquent, en maintenant la mesure en question, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 5:1.
 - b) En maintenant, d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, la mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176, les Communautés européennes ont, par implication, également agi d'une manière incompatible avec les deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.
 - c) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de la première prescription de l'article 2:2 et au titre de l'article 2:3 de l'*Accord SPS*.
 - d) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.
 - e) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les allégations subsidiaires formulées par l'Argentine au titre de l'article 2.1, 2.2 et 2.9 de l'*Accord OTC*.
 - f) Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- g) Annulation ou réduction d'avantages et recommandations

8.63 L'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette présomption. Par conséquent, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SPS* en ce qui concerne les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres, il doit être présumé qu'elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Argentine dudit accord.

8.64 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre les mesures de sauvegarde pertinentes des États membres conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord SPS*.
